

Que se passe-t-il pour le barème du bâtiment à la prochaine indexation ?

Réponse courte

Il se recalcule automatiquement, sans avenant ni décision. La valeur horaire publiée à l'annexe III étant exprimée au nombre 100 de l'indice, une nouvelle cote se répercute par simple multiplication : chaque tranche indiciaire représente **+ 2,5 %** sur l'ensemble du barème.

Un second mécanisme, indépendant, peut jouer. Le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi, et l'article L.222-2 prévoit que tous les deux ans le Gouvernement soumette à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné le cas échéant d'un projet de loi portant relèvement de son niveau.

Les deux mécanismes se cumulent sur les premiers échelons. Un relèvement légal du salaire social minimum ferait passer le plancher au-dessus de la ligne A1, sans que la convention ait à être renégociée. Les quatre montants forfaitaires du texte, eux, ne bougeront ni dans un cas ni dans l'autre.

Définition

La **tranche indiciaire** est le déclenchement d'une adaptation de 2,5 % lorsque la moyenne semestrielle de l'indice des prix atteint le seuil prévu. Elle produit une nouvelle cote d'application.

Le **relèvement structurel** du salaire social minimum résulte d'une loi, distincte de l'indexation. Il modifie la valeur exprimée au nombre 100.

Questions fréquentes

Comment recalculer le barème après une nouvelle tranche indiciaire ?

En repartant de la valeur horaire au nombre 100, jamais du dernier montant appliqué : multiplier par 1,025 ajoute un arrondi à chaque étape.

De combien le barème du bâtiment augmente-t-il à chaque tranche indiciaire ?

De 2,5 %, appliqués à l'ensemble des lignes du barème par simple multiplication de la valeur horaire au nombre 100.

Le salaire social minimum peut-il évoluer indépendamment de l'index ?

Oui. L'article L. 222-2 prévoit un rapport gouvernemental tous les deux ans, accompagné le cas échéant d'un projet de loi de relèvement.

Les montants forfaitaires évolueront-ils à la prochaine tranche ?

Non. Suppléments de pénibilité, forfait kilométrique, indemnité de déplacement et prime de disponibilité ne bougeront qu'à la prochaine négociation.

Sur quelles hypothèses construire un budget salarial dans le bâtiment ?

Deux : la tranche indiciaire, qui touche tout le barème, et le relèvement du salaire social minimum, qui ne touche que le bas de la grille mais n'est pas plafonné.

Conditions d'exercice

Les deux mécanismes n'ont ni la même source ni le même effet.

Mécanisme	Source	Effet sur le barème
Tranche indiciaire	<u>L.223-1</u> et article 17.1	+ 2,5 % sur toutes les lignes
Relèvement du salaire social minimum	Loi, sur rapport biennal — <u>L.222-2</u>	Relève le plancher des premiers échelons
Renégociation de la convention	Partenaires sociaux	Modifie les valeurs horaires elles-mêmes
Montants forfaitaires	Négociation seule	Inchangés par les deux premiers mécanismes
Indemnité d'apprentissage	Règlement grand-ducal, indexée	Suit l'indice

Modalités pratiques

L'historique des cotes montre la mécanique à l'œuvre.

Cote	Date d'effet	Taux B2 correspondant
814,40	Convention 2019-2021	16,4883 € avec la valeur horaire de l'époque
944,43	1 ^{er} janvier 2025	19,3901 €
968,04	1 ^{er} mai 2025	19,8748 €
992,24	1 ^{er} juin 2026	20,3717 €
Tranche suivante	Non datée à ce jour	+ 2,5 % sur le barème converti

Pratiques et recommandations

Repartez de la valeur horaire à chaque tranche. Multiplier le taux courant par 1,025 ajoute un arrondi à chaque étape ; la valeur au nombre 100 restitue le montant exact.

Construisez le budget salarial sur deux hypothèses. La tranche indiciaire touche tout le barème et toutes les rémunérations ; le relèvement du salaire social minimum ne touche que le bas de la grille, mais rien dans la convention ne le plafonne.

Suppléments de pénibilité, forfait kilométrique, indemnité de déplacement et prime de disponibilité ne bougeront qu'à la prochaine négociation. Leur poids relatif dans la rémunération s'érode à chaque tranche.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 17.1 CCT Bâtiment 2025	Adaptation des salaires à l'indice
Annexe III CCT Bâtiment 2025	Valeurs horaires au nombre 100 de l'indice
Art. <u>L.223-1</u> du Code du travail	Adaptation des taux conventionnels aux variations du coût de la vie
Art. <u>L.222-2</u> du Code du travail	Rapport biennal et projet de loi de relèvement du salaire social minimum
Art. <u>L.222-3</u> du Code du travail	Adaptation du salaire social minimum à l'indice
Art. <u>L.222-9</u> du Code du travail	Salaire social minimum exprimé au nombre 100
Art. <u>L.223-3</u> du Code du travail	Amende pour salaires inférieurs aux taux applicables

Indexation et relèvement légal du salaire social minimum sont deux mécanismes indépendants qui se cumulent sur les premiers échelons. Aucun des deux ne modifie les montants forfaitaires de la convention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.